



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-142

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-02-23-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°

75-2021-12-27-00010 relatif à la réquisition de locaux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-02-23-00005 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection

présidentielle les dimanches 10 et 24 avril 2022 (1 page)

Page 6

Préfecture de Police /

75-2022-02-22-00003 - Arrêté n°2022-032 portant modification de l annexe

1 de l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et

précisant les modalités de sureté mises en uvre par la société Cessna

Citation European Service center pour procéder aux travaux de

modernisation de l accès 87BJ3 (4 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-22-00004 - Arrêté n°2022-00183 autorisant les agents agréés du

service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de

sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du

lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus (4 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-02-21-00012 - Arrêté n° 2022-00165 portant retrait des agréments

délivrés au centre de formation ALKRIS au titre de la formation initiale et

continue conducteurs de taxi, conducteurs de VTC et conducteurs de

VMDTR et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxis (2 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-02-23-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
75-2021-12-27-00010 relatif à la réquisition de
locaux

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n° 75-2021-12-27-00010 relatif à la réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 75-2021-12-27-00010 portant réquisition de locaux ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a délivré à l'association Aurore une autorisation d'occupation temporaire des locaux sis 8 ter avenue René Coty à Paris 14^{ème}, en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-27-00010 du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 23 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-23-00005

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture
et de fermeture des bureaux de vote parisiens à
l'occasion de l'élection présidentielle les
dimanches 10 et 24 avril 2022

Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens
à l'occasion de l'élection présidentielle les dimanches 10 et 24 avril 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Considérant la demande de la Maire de Paris du 28 janvier 2022 relative aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>), et notifié à la Maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 février 2022

Le préfet,

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-02-22-00003

Arrêté n°2022-032 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre par la société Cessna Citation European Service center pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre par la société
Cessna Citation European Service center pour
procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3**

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la saisine de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget en date du 26 janvier 2022;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de la société Cessna Citation European Service center relative aux besoins de modernisation de la porte d'accès latérale donnant rue de Stockolm (accès 87BJ3) ;

Considérant la nécessité de déclasser une partie du bâtiment n° 110, correspondant à la zone de chantier pour réaliser les travaux visés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société Cessna Citation European Service center est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux de modernisation de l'accès 87BJ3 qui se déroulent du 7 mars 2022, 07h00 au 11 mars 2022, 19h00.

Article 2 : Modification de zonage

La limite, entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone côté ville du bâtiment 110 exploité par la société Cessna Citation European Service center, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée. La partie intérieure dudit bâtiment, face à l'accès 87BJ3, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), se situe en zone côté ville conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté pour la période du 7 mars 2022, 07h00 au 11 mars 2022, 19h00, pour la réalisation des travaux de remplacement de la porte coulissante de l'accès 87BJ3.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type barrière "Héras". Les deux lignes de barrières sont espacées de 3 mètres consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires à ces deux lignes et sont toutes solidaires entre elles. Ces barrières sont constituées d'une planche en bas et d'un bas volet en partie haute.

Cette limite de frontière temporaire circonscrit la zone de chantier à l'intérieur du bâtiment n° 110 qui représente une surface de 27,17.m² (5,71 mètres de long, X 4,76 mètres de large à partir du mur de chaque côté de l'accès 87BJ3).

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

Pendant toute la période de travaux visée à l'article 2 du présent arrêté, la société Cessna Citation European Service center s'assure qu'un agent de sûreté effectue au moins trois rondes journalières (le matin, le midi et le soir), 7 jours sur 7, pour vérifier l'étanchéité de la limite de frontière temporaire installée dans le bâtiment n° 110 visée à l'article 2 du présent arrêté.

Lors des périodes d'inactivité du chantier (pauses méridiennes, nuits, week-ends, jours fériés), la société Cessna Citation European Service center s'assure qu'un agent de sûreté vérifie également la fermeture et le verrouillage de la porte pour piétons de l'ancienne porte située côté ville de l'accès 87BJ3 jusqu'à son remplacement définitif.

L'ensemble des actions de surveillance fait l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : Modalités d'accès à la zone de chantier

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des intervenants à la zone de chantier située côté ville à l'intérieur du bâtiment n° 110 s'effectue par la porte pour piétons de l'ancienne porte coulissante située coté ville.

Article 5 : Décontamination

Avant le reclassement de la partie du bâtiment n° 110 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de la limite temporaire visées à l'article 2 du présent arrêté, sous la surveillance d'un agent de sûreté, la société Cessna Citation European Service center s'assure que la décontamination de sûreté de la zone de chantier est réalisée. Cette décontamination a pour objectif de détecter tout objet prohibé. Elle est effectuée sur l'ensemble de la zone de chantier au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

La fouille de sûreté opérée par du personnel formé fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôles par les services compétents de l'État. Tout événement non programmé relatif à la sûreté fait l'objet d'un rapport aux mêmes fins de traçabilité et de contrôle.

Article 6 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 février 2022

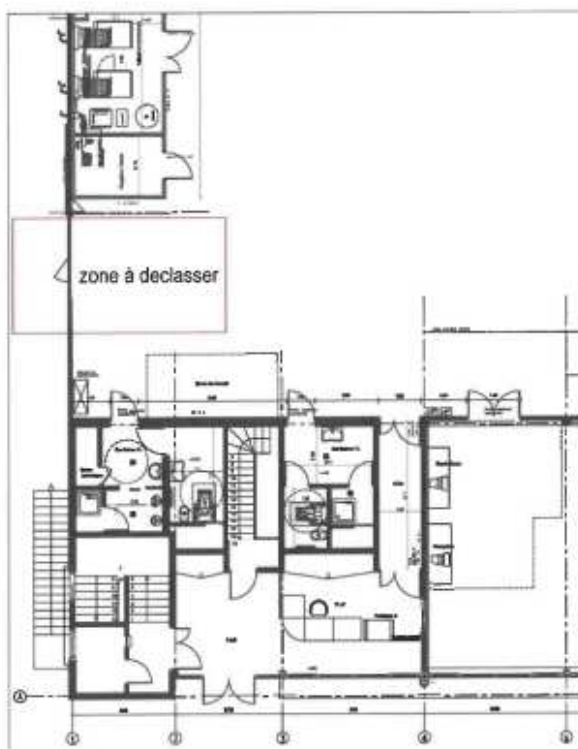
La Préfète déléguée

signé

Sophie WOLFERMANN

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre par la société
Cessna Citation European Service center pour
procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3**



Préfecture de Police

75-2022-02-22-00004

Arrêté n°2022-00183 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus

Arrêté n°2022-00183
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 28 février 2022
au dimanche 27 mars 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 février 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 février au dimanche 27 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-02-21-00012

Arrêté n° 2022-00165 portant retrait des agréments délivrés au centre de formation ALKRIS au titre de la formation initiale et continue conducteurs de taxi, conducteurs de VTC et conducteurs de VMDTR et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxis

Arrêté n° 2022-00165

Du 21 février 2022

**Portant retrait des agréments délivrés au centre de formation ALKRIS
au titre de la formation initiale et continue conducteurs de taxi, conducteurs de VTC
et conducteurs de VMDTR et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxis**

Le Préfet de Police,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

VU la cessation des activités de formation de l'établissement ALKRIS à compter du 28 février 2022, déclarée le 7 février 2022 par Monsieur Alexandre BOGAVATZ, président ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public

A R R Ê T E

Article 1 :

Les agréments n° 17-10, n°19-001 et n° 14-001 délivrés à l'établissement ALKRIS sont retirés à la demande du représentant légal du centre de formation.

Article 2 :

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté préfectoral n° DTTP 2021-533 du 11 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- 2° L'arrêté préfectoral n° DTTP 2018-1235 du 20 décembre 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs (VTC) ;
- 3° L'arrêté préfectoral n° DTTP 2019-114 du 31 janvier 2019 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR).

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2022.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le Chef du bureau des taxis et
transports publics

Signé

Sélim UCKUN